



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 128 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014352-0002 - Délégation de l'exercice du droit de préemption au profit
de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de
Sérignan

1



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014352-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 18 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Etablissement public foncier
Languedoc- Roussillon sur la commune de
Sérignan

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE DDTM N° 2014/01/2060 du 18 décembre 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Sérignan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04355 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sérignan ;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 28 mars 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Sérignan, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Sérignan;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04384 du 10/10/2014 portant délégation, au profit de l'EPF LR sur le périmètre délimité en annexe de la convention opérationnelle sus visée, du droit de préemption détenu par le préfet du département de l'Hérault;
- Vu** l'avenant n° 1 du 18 Décembre 2014 à la convention opérationnelle sus visée portant modification du périmètre d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon;

Considérant que par convention opérationnelle sus visée a été confiée à l'EPF LR, sur le périmètre défini en annexe de ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets

d'aménagement permettant à la commune de Sérignan de rattraper son retard en matière de production de logements sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03948 du 28 mars 2014, remplacé par arrêté n° DDTM34-2014-10-04384 du 10/10/2014, le préfet de l'Hérault a délégué à l'EPF LR, sur le périmètre délimité en annexe de la convention opérationnelle précitée, le droit de préemption dont il est titulaire au titre de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par avenant n°1 en date du 18 Décembre 2014, ledit périmètre a été étendu à d'autres secteurs de la commune et qu'il convient en conséquence de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires sur le périmètre annexé à la convention opérationnelle susvisée, tel que délimité par ledit avenant ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur le périmètre annexé à la convention opérationnelle susvisée, tel que délimité par l'avenant n° 1 susvisé ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle précitée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 18 Décembre 2014

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

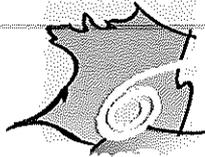
SIGNE

Olivier JACOB

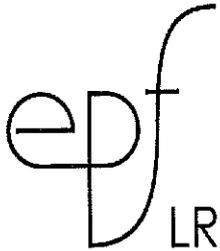
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

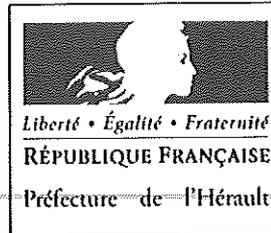
Communauté
d'agglomération



BÉZIERS
MÉDITERRANÉE



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de Carence

N° de la convention : 2014-H-149

Signé le 18 décembre 2014
Approuvé par le préfet de région le 18 décembre 2014

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°2014-H-149

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Sérignan représentée par monsieur Frédéric Lacas maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014,

Dénommée ci-après " la commune de Sérignan ",

La communauté d'agglomération Béziers méditerranée représentée par monsieur Frédéric Lacas, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de communauté en date du 20 novembre 2014,

Dénommée ci-après "Béziers Méditerranée",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2014/84 en date du 2 décembre 2014, approuvée le 3 décembre 2014 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

Objet de la convention opérationnelle : une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2013/2018.

Date d'examen du projet de convention par le Bureau de l'EPF LR : 12 décembre 2013

Date de signature de la convention : 28 mars 2014

Date d'approbation de la convention par le préfet de région : 25 avril 2014

Rappel du montant prévisionnel de l'engagement financier de l'établissement public foncier au titre de la convention : 1 500 000 €

Durée : 6 ans

Préambule

La commune de Sérignan a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011. Sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2011-2013, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté de constat de carence en date du 9 octobre 2014.

Au vu de ce nouvel arrêté et à la demande du préfet du département en accord avec la commune de Sérignan, il est proposé d'étendre le périmètre d'intervention de l'EPF LR à un secteur à urbaniser de la commune, destiné à un aménagement d'ensemble comprenant 30 % de logements locatifs sociaux.

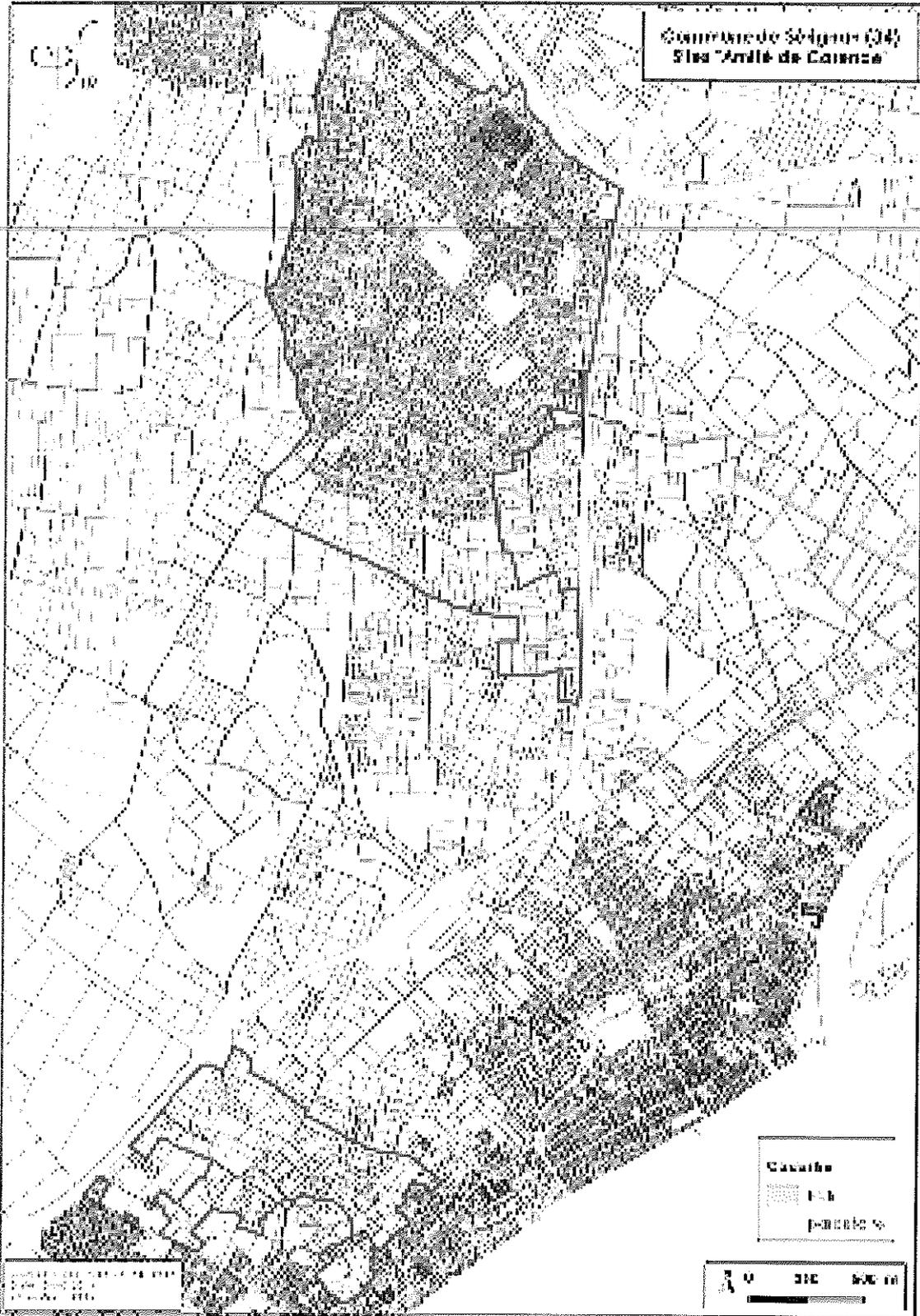
Il convient donc de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF LR.

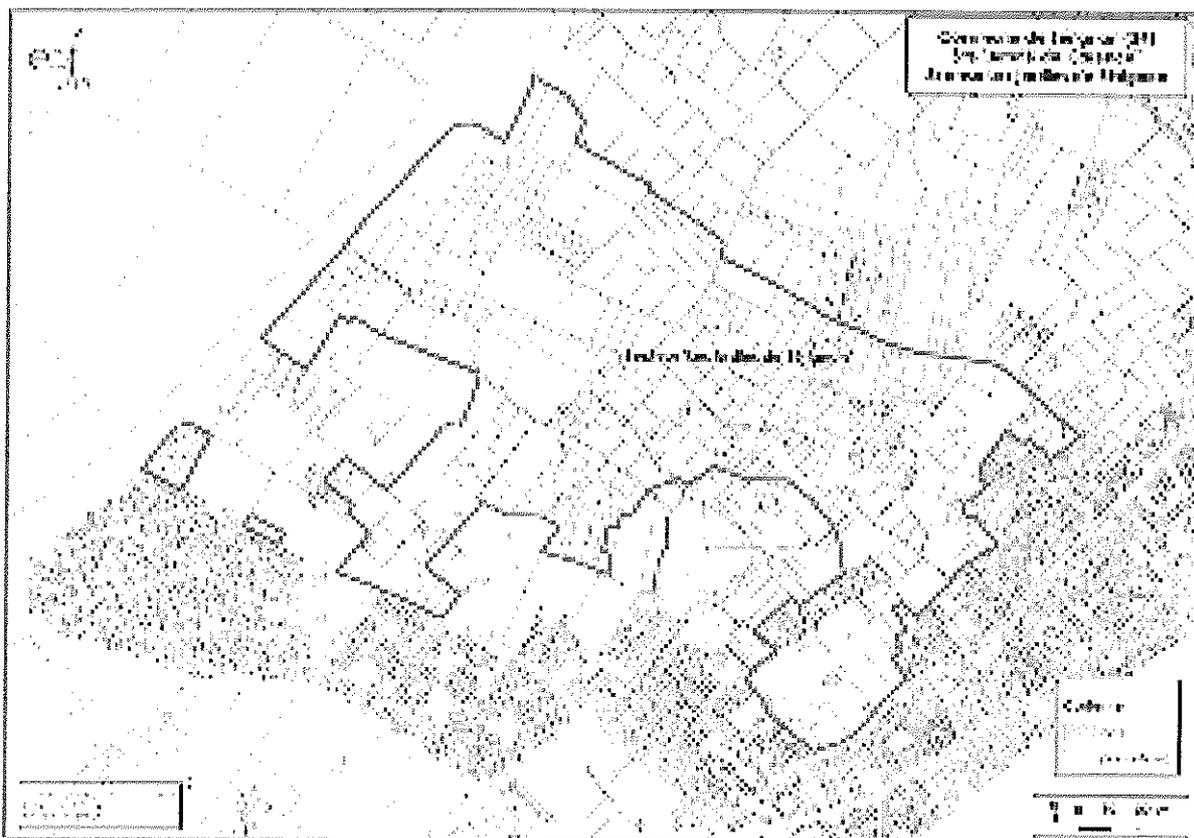
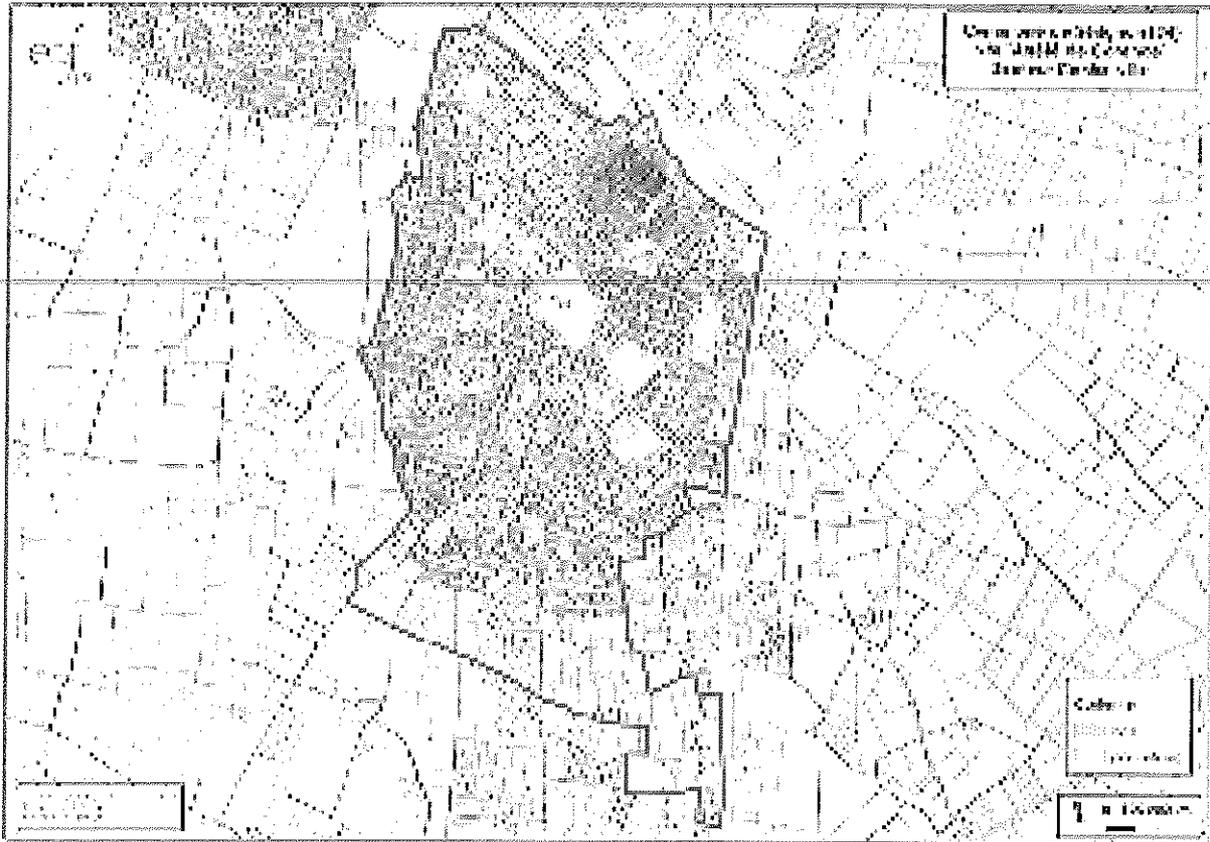
Pour ces motifs, l'annexe 2 de la convention désignée ci-dessus est modifiée suivant les conditions fixées aux articles suivants, conformément à :

- la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014
- la délibération du conseil communautaire en date du 20 novembre 2014
- la délibération du bureau de l'EPF LR en date du 2 décembre 2014

ARTICLE 1

L'annexe 2 de la convention, définissant le périmètre d'intervention de l'EPF LR, est supprimée et remplacée par les plans ci-dessous





ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Montpellier

Le 18 décembre 2014

En 4 exemplaires originaux

<p>Le représentant de l'état, Le Préfet du département de l'Hérault,</p> <p>SIGNE</p> <p>P/Le Prefet Le Secrétaire Général Olivier JACOB</p>	<p>La commune de Sérignan</p> <p>Le maire,</p> <p>SIGNE Frédéric Lacas</p>
<p>La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée</p> <p>Le président,</p> <p>SIGNE P/Le Président Le Vice-Président délégué Michel SUERE</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général,</p> <p>SIGNE Thierry Lemoine</p>